

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-007

DATE : 12 mars 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Le jour de l'audience consacrée à la gestion du dossier, il accepte la proposition de la juge de participer à une séance de médiation présidée par un avocat-médiateur. Au terme de celle-ci, les parties parviennent à une entente qui demeure confidentielle.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient avoir été induit en erreur par le médiateur sur une question d'ordre juridique. Il fait état des recherches qu'il a effectuées après la séance et qui l'amènent à se demander « comment cela a pu échapper » à la juge et au médiateur. Le plaignant affirme avoir été « faussement privé de son droit de se faire entendre » et réclame que son dossier soit remis au rôle.

[3] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son insatisfaction à l'égard de l'entente conclue. Or, le Conseil n'exerce aucune compétence juridictionnelle à l'égard des médiateurs. Le Conseil n'a pas non plus le pouvoir de rendre l'ordonnance recherchée par le plaignant. La mission du Conseil

consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.